



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 22 MARS 2024

OBJET : **QUALIFICATION DES MONTANTS VERSÉS À DES MEMBRES DE
COMITÉS DE BIEN-ÊTRE AU NUNAVIK**
N/RÉF. : 24-067429-001

Nous donnons suite à une demande d'interprétation concernant la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, ci-après « RRSSSN », qui nous a été transmise ***** relativement à des montants versés à des membres de comités de bien-être au Nunavik.

De façon plus particulière, la RRSSSN s'interroge à savoir si ces montants qualifiés d'honoraires sont imposables pour les membres des comités de bien-être.

Contexte

La RRSSSN assure un soutien financier aux villages nordiques pour l'implantation de ces comités. Un comité de bien-être est un groupe de membres de la communauté ayant le mandat d'identifier les besoins en santé et bien-être de la population. Les membres des comités de bien-être servent de liaison entre la population et les organismes communautaires. Ils n'ont aucun pouvoir légal, mais ils agissent plutôt comme conseillers au conseil municipal, aux centres de santé et à la population en matière de santé et de bien-être. Lorsque les problèmes dépassent les ressources du comité de bien-être ou des membres de la communauté, le comité recommande au conseil municipal d'aborder lesdits problèmes avec l'instance pertinente¹.

Selon le cadre de référence établissant les lignes directrices du mode de fonctionnement des comités de bien-être², ci-après « cadre de référence », dont nous avons obtenu une copie de la RRSSSN, les membres de ces comités sont au nombre de sept, et leur

¹ Voir [Programmes et ressources | Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik \(nrhss.ca\)](#).

² Ce document a été produit par la RRSSSN en collaboration avec les communautés des villages nordiques.

nomination se fait dans le cadre d'une élection au sein de la communauté, laquelle doit avoir lieu tous les deux ans. Lorsque les membres du comité de bien-être sont choisis, ceux-ci doivent désigner parmi eux, lors de la première réunion du comité, un président, un secrétaire, un trésorier, ainsi que les membres qui agiront à titre de représentants auprès des organismes communautaires, des centres de santé et du conseil municipal. À noter que le comité de bien-être doit être sous l'autorité du conseil municipal afin d'être reconnu localement et de pouvoir bénéficier des ressources mises à la disposition des comités de bien-être.

De plus, un comité de bien-être doit tenir des réunions au moins une fois par mois, et les procès-verbaux des réunions doivent être rédigés par le secrétaire, ou par une personne assurant l'intérim en l'absence du secrétaire.

Le cadre de référence prévoit aussi qu'un montant de 25 000 \$ est transféré une fois par année à la municipalité qui encadre un comité de bien-être, et ce, afin de financer les activités du comité ainsi que les honoraires versés aux membres du comité. À cet égard, et afin de pouvoir obtenir leur financement annuel, les comités de bien-être doivent fournir à la RRSSN une liste à jour des membres du comité, avec leurs coordonnées, ainsi qu'un rapport annuel et des copies des états financiers et des procès-verbaux. Les comités de bien-être ont aussi la possibilité d'obtenir du financement additionnel auprès de la RRSSN.

Des lignes directrices sont également prévues dans le cadre de référence relativement à l'utilisation des fonds mis à la disposition des comités de bien-être, et plus particulièrement en ce qui concerne la rémunération des membres des comités. À ce sujet, il est prévu que le montant des honoraires versés aux membres d'un comité ne dépasse pas 250 \$ par réunion auxquelles ils assistent, pour un maximum de 500 \$ par mois.

Opinion

L'article 32 de la Loi sur les impôts³, ci-après « LI », prévoit que le revenu d'un particulier provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération qu'il a reçus pendant cette année, y compris les gratifications.

³ RLRQ, chapitre I-3.

L'article 36 de la LI prévoit également ce qui suit :

36. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi les montants qu'il reçoit ou dont il bénéficie pendant cette année ou qui lui sont attribués pour cette année et qui sont prévus par le présent chapitre.

Ces montants comprennent les honoraires que le particulier reçoit en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi, y compris les jetons de présence d'un administrateur.

De plus, la notion de « charge » est définie à l'article 1 de la LI :

« charge » signifie le poste d'un particulier lui donnant droit à un traitement ou à une rémunération fixes ou déterminables et comprend une charge judiciaire, celle d'un ministre de l'État ou de la Couronne, d'un membre d'une assemblée législative, du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada ou d'un conseil exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu au suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif, et comprend aussi le poste d'un particulier à titre de membre du conseil d'administration d'une société même si le particulier n'exerce aucune fonction administrative au sein de la société ou ne reçoit aucun traitement ou rémunération pour occuper ce poste.

La notion de « charge » a fait l'objet d'analyses dans plusieurs jugements prononcés par les tribunaux fédéraux. Dans un jugement rendu le 2 octobre 2012, dans l'affaire *9098-9005 Québec Inc. c. La Reine*⁴, la Cour canadienne de l'impôt passe en revue la jurisprudence concernant la notion de « charge » et en dresse les critères suivants aux paragraphes 22 à 24 de son jugement :

[22] [...]

- poste donnant droit à un traitement ou à une rémunération fixes ou vérifiables ;

⁴ 2012 CCI 324; voir aussi Revenu Québec, lettre d'interprétation 16-032200-001, « Revenu de « charge » - Membre externe d'un comité », 15 février 2016.

- désigne un poste durable, permanent et important qui existe indépendamment de la personne qui l'occupe⁵;
- n'exige pas que l'intéressé soit au service d'autrui;
- est créée par une loi ou un autre instrument au lieu de résulter ou de dépendre d'un contrat de travail entre un employeur et le titulaire du poste en question.

[23] La période pendant laquelle une personne donnée occupe un poste n'est pas pertinente.

[24] Le fait que le poste doit « donner droit » à un traitement ou à une rémunération signifie simplement que le poste occupé l'est contre rémunération.

Après analyse des documents et autres informations soumis, nous sommes d'avis que les membres des comités de bien-être formés en vertu du cadre de référence occupent une charge pour l'application de la LI pour les raisons suivantes :

- les membres des comités de bien-être occupent un poste créé en vertu du cadre de référence, et ce poste donne droit à une rémunération fixe ou vérifiable⁶, laquelle est prévue par le cadre de référence;
- le poste occupé est un poste qui peut devenir vacant et auquel un successeur peut être nommé;
- le titulaire du poste n'est pas au service d'autrui; le cadre de référence ne démontre pas la présence d'une relation employeur-employé;
- le poste est créé en vertu du cadre de référence et il ne dépend pas d'un contrat de travail entre une municipalité et le titulaire du poste;
- le poste occupé l'est contre rémunération.

⁵ Ces qualificatifs ont été jugés déterminants dans la cause *Mackeen c. MNR*, 67 DTC 281 de même que dans une cause récente de la Cour canadienne de l'impôt, soit *Guyard c. M.N.R.*, 2007 CCI 231. Ces deux causes s'appuyaient sur une citation britannique qui n'aurait plus préséance de nos jours. Le caractère de permanence d'un poste ne constituerait plus un critère déterminant pour établir si une personne nommée à un poste occupe une « charge ». Cependant, cette notion réfère à un poste auquel une personne peut être nommée, qui peut devenir vacant et auquel un successeur peut être nommé.

⁶ À ce sujet, voir Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2014-0549861I7, « *Fixed or ascertainable stipend or remuneration* », 7 novembre 2014.

Par conséquent, les membres des comités de bien-être doivent inclure dans le calcul de leur revenu la rémunération qu'ils reçoivent pour la charge qu'ils occupent au sein de ces comités, et ce, en vertu de l'article 36 de la LI, et, à cet égard, un relevé 1 – *Revenu d'emploi et revenus divers* doit leur être délivré. De plus, le revenu qui découle de cette charge est assujéti à la retenue d'impôt à la source ainsi qu'aux différentes cotisations d'employé et d'employeur.